

LES ENFANTS DE LA DORDOGNE

Association fondée le 26 Avril 1872 - affiliée à la FFG

STATUTS

EN APPLICATION

DU DECRET N° 95-1159 DU 27 OCTOBRE 1995

MODIFIANT LE DECRET N° 85.236 DU 13 FEVRIER 1985

RELATIF AUX

STATUTS TYPES DES FEDERATIONS SPORTIVES

Titre I	
But et composition	3-4
Titre II	
L'assemblée générale	4-5
Titre III	
Administration	5-6-7
SECTION I	Le Comité Directeur 5-6
SECTION II	Dispositions relatives au président 7
SECTION III	Autres organes des Enfants de la Dordogne 7
Titre IV	
Dotation et ressources annuelles	7
Titre V	
Modifications des statuts et dissolution	8
Titre VI	
Surveillance et règlement intérieur	9

TITRE I - BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1er : Les enfants de la Dordogne

L'association « les Enfants de la Dordogne », a pour objet :

- a- De grouper en son sein, hommes et femmes licenciés à la Fédération Française de Gymnastique, qui auront adhéré aux présents statuts,
- b- De susciter parmi la jeunesse le goût de la compétition et des exercices physiques avant, pendant et après l'âge de la scolarité,
- c- De favoriser le développement des forces physiques et morales par l'enseignement rationnel de la gymnastique et de l'éducation physique, et de le maintenir jusqu'à l'âge le plus avancé,
- d- D'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par les pratiques de la gymnastique aux agrès et par sa préparation physique, par la gymnastique rythmique et autres disciplines (aérobic sportive, fitness, trampoline, activités acrobatiques et de spectacle ...)
- e- De former ses propres cadres,
- f- D'organiser des rencontres autour de ces activités,
- g- De développer des activités commerciales dont le résultat contribuera à la promotion de la gymnastique.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à BOULAZAC.

Le siège social peut être transféré dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

L'association avise le Comité Départemental de toutes modifications apportées aux renseignements donnés lors de son admission.

L'association règle sa cotisation annuelle à la Fédération Française de Gymnastique par le canal du Comité Régional dans le 1er trimestre de l'exercice commençant le 1er septembre de chaque année.

ARTICLE 2 : les membres

L'association se compose de personnes physiques (dont la candidature est agréée par le comité directeur), de membres donateurs et de membres bienfaiteurs.

Les membres et licenciés agréés à titre individuel contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité Directeur.

La qualité de membre de l'association se perd par la démission adressée par écrit au Président ou par la radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non- paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 3 : Les sanctions

Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux membres licenciés de l'association sont fixées par le règlement intérieur article 9.

ARTICLE 4 : Les actions

Les moyens d'actions de l'association sont :

- a- L'organisation de la promotion de tous exercices de gymnastique par des championnats, concours, conférences, démonstrations, communications à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, tracts, films, galas, spectacles, etc...
- b- La promotion de toutes relations utiles à son objet,
- c- La participation aux cours de formation de cadres, dirigeants et juges,

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion.

L'association s'engage à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion.

L'association s'interdit toute discrimination en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association.

L'association s'engage à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE
--

ARTICLE 5 : L'assemblée générale

L'assemblée générale se compose des membres licenciés majeurs de l'association qui disposent d'une voix s'ils sont licenciés, entre le 1er Septembre et le 31 Août de l'année sportive précédent l'assemblée générale.

Et des représentants des licenciés mineurs de l'association, ces représentants ont seulement une voix consultative.

En outre, seront convoqués pour assister à l'assemblée générale avec voix consultative :

- 1- Les membres honoraires, l'honorariat est accordé après deux mandats consécutifs au moins dans la même fonction ou pour service rendus à titre exceptionnel. Ce titre est décerné uniquement par le comité directeur sur proposition du bureau et ratifié par l'assemblée générale.
- 2- Le président du comité départemental,
- 3- Le conseiller technique régional.

Le collège électoral comprend les seuls licenciés majeurs : Sur notification par le Comité Directeur de la convocation à l'assemblée générale et de son ordre du jour.

Les membres du collège électoral doivent avoir atteint la majorité légale, posséder la nationalité française, jouir de leurs droits civiques et politiques ou être de nationalité étrangère à condition qu'ils n'aient pas été condamnés à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Ils doivent obligatoirement être licenciés à la Fédération Française de Gymnastique.

Les années d'élections le collège électoral procède à l'élection des membres du comité directeur. Les membres formant le comité directeur proposent à l'assemblée générale un candidat président.

ARTICLE 6 : L'assemblée générale ordinaire et extra-ordinaire

L'assemblée générale ordinaire : est convoquée par lettre signée par le président de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le comité directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée :

- a- L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.
- b- L'assemblée entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel suivant.
- c- Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.
- d- Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux instances fédérales.

L'assemblée générale extraordinaire : Sur décision du comité directeur ou à la demande du tiers au moins des membres de l'assemblée, l'assemblée générale peut-être convoqué en assemblée générale extraordinaire. Les convocations sont adressées au minimum 15 jours avant la date fixée par le comité directeur.

- Déroulement des élections :

Le président en exercice fait connaître la date de la réunion du collège électoral et provoque la déclaration des candidatures sur imprimés officiels qui doivent parvenir au siège de l'association au minimum huit jours avant la réunion, par pli recommandé avec AR ou en mains propres. Seules les voix des membres présents ou par procuration peuvent être exprimées.

- 1- **Bureau de vote** : Le bureau est composé de : un président, deux assesseurs, tous trois ne sont pas candidats aux élections. Le personnel de l'association peut faire partie du bureau de vote.
- 2- **Dépouillement** : Le bureau de dépouillement est fixé par le président, il comprend au moins : un responsable et deux scrutateurs, qui ne sont pas candidats aux élections.

TITRE III - ADMINISTRATION

SECTION I - LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE 7 : Le comité directeur

L'association est administrée par un comité directeur de 14 membres minimum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret, par les licenciés dont la cotisation est en règle pour l'année en cours lors de l'assemblée générale pour une durée de quatre ans, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, fis sont rééligibles.

Les membres du comité directeur sont élus pour quatre ans, leur mandat cessera le jour de l'assemblée électorale suivante (au cours des six mois qui suivent les derniers jeux olympiques d'été). Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Pour être élu au comité directeur, tout candidat doit :

- 1- Être membre licencié à la Fédération, et ne pas être frappé d'une mesure d'inéligibilité.
- 2- Être inscrit sur les listes de l'association.
- 3- Être de nationalité française et jouir de ses droits civiques.
- 4- Ou être de nationalité étrangère à condition qu'il n'ait pas été condamné à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- 5- Avoir dix-huit ans révolus.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- 1- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le comité directeur établit ses statuts et son règlement intérieur. Il suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut le charger également d'adopter les règlements sportifs.

Le comité directeur doit préalablement délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Il désigne ses représentants aux différents organismes.

Il prend les décisions importantes de caractère général qui dépassent le cadre des attributions du bureau.

Il désigne les commissions et en fixe les attributions.

Il propose la candidature à la présidence de l'association, afin de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives perd sa qualité de membre du comité directeur.

ARTICLE 8 : Mandat

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1- L'assemblée générale doit avoir été convoquée par lettre à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix,
- 2- Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés,
- 3- La révocation des membres du comité directeur se fait au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages exprimés et bulletins blancs.

ARTICLE 9 : Réunions

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué soit par lettre signée par le président de l'association, soit par tout autre moyen de communication (exemple : envoi de mail) ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres. Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le responsable technique, et les agents rétribués de l'association, peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils y ont autorisé par le président.

Les procès-verbaux sont signés par le président ou son délégué, et le secrétaire, sous réserve de ratification par le comité directeur. Ils sont établis sans blanc et sans rature, sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'association.

ARTICLE 10 : Les frais

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées. Le comité directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

SECTION II - DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉSIDENT

ARTICLE 11 : Le président

Dès l'élection du comité directeur, celui-ci élit le président de l'association.

Le président est choisi parmi les membres du comité directeur. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le président est élu pour une durée de 4 ans, il est rééligible. Son mandat prend fin avec celui du comité directeur.

ARTICLE 12 : Le Bureau du comité directeur

Le bureau du comité directeur, élu pour quatre ans, comprend, outre le président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Il peut également comprendre, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Le vice-président, attributions : Le vice-président dûment délégué remplace le président absent ou empêché, il seconde le président dans ses fonctions.

Le secrétaire, attributions : Les attributions du secrétaire sont définies par le comité directeur, sur proposition du président.

Il rédige les procès-verbaux des réunions de bureau, du comité directeur, des assemblées générales et s'assure de la transcription sur le registre des délibérations.

Après approbation du comité directeur, le secrétaire présente chaque année le rapport moral à l'assemblée générale. Il adresse les procès-verbaux de ces réunions aux membres du comité directeur et à toutes les personnes concernées.

Le trésorier, attributions : Il veille à l'exécution du budget de l'année en cours. Il propose au président le budget prévisionnel, les modifications et amendements qu'il croit nécessaires à une gestion saine et équilibrée des finances. Il présente au comité directeur puis à l'assemblée générale un rapport de gestion de l'exercice écoulé.

ARTICLE 13 : Le rôle du président

Le président de l'association préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il préside les séances, présente à la discussion les questions portées à l'ordre du jour et veille à l'observation rigoureuse des statuts et règlements.

Il peut s'entourer, à titre consultatif, de toute personne dont il jugera la présence nécessaire lors de réunion de bureau, du comité directeur ou des commissions. En cas de partage des voix au sein du comité directeur ou du bureau sa voix est prépondérante. En cas d'empêchement ou d'absence du président, celui-ci est remplacé par le vice-président dument délégué.

De même dans le cadre des activités ponctuelles, le président peut déléguer ses pouvoirs. Le président assiste aux séances des commissions ou s'y fait représenter s'il le juge opportun. Il doit être informé de l'ordre du jour de la réunion et peut intervenir dans les discussions.

ARTICLE 14 : Vacance du poste

En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par le vice-président.

Dès sa première réunion suivant la vacance et dans un délai inférieur à un mois, après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION III- AUTRES

ARTICLE 15 – Autres instances

a- Les commissions : Le comité directeur institue les commissions dont il a besoin. Un membre au moins du comité directeur doit siéger dans chacune de ces commissions. Le comité directeur peut, sur simple décision, les modifier, les supprimer, les remplacer par d'autres. Il peut ainsi prévoir les commissions suivantes :

- Finances et plans,
- Pratiques sportives,
- Organisation,
- Pratiques loisirs,
- Animations,
- Autres.

Chacune des commissions sera présidée par le président ou son représentant, ces commissions se réunissent sur proposition du président ou de son représentant. Elles peuvent s'entourer, à titre exceptionnel, d'une ou deux personnes qualifiées pour l'étude de cas ponctuels. Chaque commission soumet au bureau des propositions sur les questions dont elle est chargée. Les procès-verbaux des réunions de commission sont envoyés aux membres du comité directeur, à toutes personnes et organismes concernés, après avis du bureau.

- b- Réunions : Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président.
- c- Validités des Délibérations : La présence de trois membres, dont le président est nécessaire pour la validité de ses délibérations.
- d- Absences : Tout membre absent sans excuse valable à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du bureau.
- e- Procès-verbal : Il doit être tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire sous réserve de ratification par le bureau et transmis aux membres du comité directeur.

ARTICLE 16 – Le personnel

Le nombre des employés, leur embauche sous contrat, leur promotion, les conditions de travail, le montant des appointements sont décidés par le président après consultation du bureau, et conformément à la législation en vigueur.

Le licenciement d'un employé ne pourra être décidé par le président qu'après consultation du bureau.

ARTICLE 17 – Les licences et cotisations

La licence est obligatoire pour tous les membres appartenant à une association affiliée à la Fédération Française de Gymnastique. La licence est valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, elle est enregistrée par le comité régional dans le respect de l'article 20 du règlement intérieur de la Fédération Française de Gymnastique.

La totalité de la cotisation doit être versée à l'inscription. Le club se réserve le droit d'exclure au cours de l'année ou de ne pas renouveler l'inscription de toute personne ne s'étant pas acquittée de la totalité de sa cotisation, selon les modalités prévues à l'article 9 du règlement intérieur.

La cotisation à l'association marque l'adhésion au projet associatif et non une « avance » sur des services attendus, il ne peut donc pas être envisagé un quelconque remboursement.

ARTICLE 18 : Mutations

Tout licencié désirant changer d'association, sans changer de résidence, doit :

- Avertir l'association par lettre recommandée avec accusé de réception durant la période de mutation fixée entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre inclus, de chaque année (cachet de la poste faisant foi).
- Le double de la lettre recommandée et son récépissé doivent être joints à la demande d'adhésion à la nouvelle association.
- Tout gymnaste n'ayant pas été licencié par une association, l'année précédente, est considéré comme gymnaste nouveau et ne dépend pas de la réglementation « mutation ». Les gymnastes ayant changé de club entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre concourent sous les couleurs de leur nouveau club à partir du moment où leur mutation a été enregistrée.
- Tout licencié au titre d'une association peut continuer à prendre sa licence au titre de celle-ci quand il accomplit son service national, poursuit ses études ou effectue une mission temporaire dans une autre ville.
- Tout licencié au titre d'une association depuis trois années au moins peut, tout en changeant de résidence, continuer à prendre sa licence au titre de cette association.

TITRE IV - RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 19 : Les ressources

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- 1- Le revenu de ses biens,
- 2- Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3- Le produit des licences et des manifestations (compétitions, galas, spectacles,...)
- 4- Les subventions de l'état, des collectivités territoriales et les établissements publics,
- 5- Le produit des libéralités,
- 6- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 8- Toutes autres ressources permises par la loi.

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret 85-295 du 1^{er} mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Le service comptable est placé sous la responsabilité du président, ordonnateur des dépenses en coordination avec le trésorier. Les membres du comité directeur peuvent s'informer de la situation financière auprès du président. Il est justifié chaque année de remploi des fonds provenant des subventions reçues par l'association au cours de l'exercice écoulé.

Tout contrat ou convention passée entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Les comptes sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. L'association tient une comptabilité complète de toutes les recettes et toutes les dépenses. Le budget annuel de l'association est adopté par l'assemblée générale avant le début l'exercice.

TITRE V - MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 20 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 21 : Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et le quatrième alinéas de l'article 20 ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs, commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

TITRE VI - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 22 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

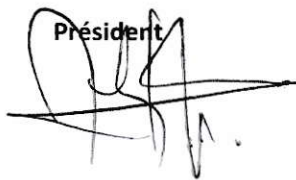
Le président de l'association ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département où il a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de l'association, dans la modification des statuts et/ou du règlement intérieur.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à BOULAZAC le 12 juin 2021, sous la présidence de Monsieur Francis Montagut, assisté de Madame Isabelle Seguin, secrétaire, de Madame Pauline Flourez, trésorière, et abrogent les statuts précédents.

Pour le Comité de Direction de l'association,

Francis Montagut

Président



Isabelle Seguin

Secrétaire



Pauline Flourez

Trésorière



